

DECISION N°2022-L0290/ARCOP/ORD

sur recours de GZH (lots 02 et 03) et du GARAGE LAWAPAN (lots 01, 02, 03, et 04) contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commandes n°2022-0027F/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance du matériel roulant au profit de la DGEAP, de la DGPA, de la DGSV et de la DGRH pour l'alimentation des poissons du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 20 juin 2022 de l'entreprise GZH et du GARAGE LAWAPAN contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Hamado KAFANDO, Abdoulaye TINDANO représentant l'entreprise GZH ;
 - Monsieur Cyrille NEYA, représentant le GARAGE LAWAPAN ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issoufou BARRO, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Anick BAZIE, représentant GKABA SARL attributaire provisoire du lot 01 ;
 - GARAGE ZOUNGRANA attributaire provisoire du lot 02 régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commandes n°2022-0027F/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance du matériel roulant au profit de la DGEAP, de la DGPA, de la DGSV et de la DGRH pour l'alimentation des poissons du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3381 du vendredi 17 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 juin 2022 ; que les entreprises GZH et GARAGE LAWAPAN ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 20 juin 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix à ordre de commandes n°2022-0027F/MARAHA/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance du matériel roulant au profit de la DGEAP, de la DGPA, de la DGSV et de la DGRH pour l'alimentation des poissons ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des entreprises GZH et GARAGE LAWAPAN non conformes au motif commun qu'il y a absence de la CNIB du chef d'atelier et des ouvriers spécialisés ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-l'entreprise GZH fait valoir qu'au stade actuel de l'analyse des offres, l'absence de CNIB n'est pas un motif de non-conformité au regard des exigences du dossier standard relatif aux marchés de service courant ;

-l'entreprise GARAGE LAWAPAN, quant à elle relève que le motif de rejet de son offre est infondé car contraire aux dispositions de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des Dossiers standards nationaux d'acquisition (DSNA) ; que cette exigence contraire au DSNA n'est pas exigible au stade de la passation ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des entreprises GZH et Garage LAWAPAN ont été écartées sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures, d'équipement et de service courant adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 requiert des soumissionnaires pour le personnel minimum de joindre les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ;

considérant que les requérants disent maintenir leurs moyens de défenses ;

considérant que la CAM affirme avoir analysé les offres conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que les soumissionnaires n'ayant pas respectés les obligations du dossier ont vu leur offre rejetée ; que c'est par la suite, elle s'est rendue compte que le grief relevé n'était pas conforme aux textes en vigueur ; qu'elle reprendra l'examen des offres ; que par ailleurs, elle a constaté dans la synthèse des résultats provisoires, l'omission d'un grief contre l'entreprise GZH ;

considérant que le requérant l'entreprise GZH en réplique fait valoir que la CAM n'est pas fondé à ce jour pour relever de nouveau grief contre son offre ; que les résultats ont été publiés depuis le 17 juin 2022, qu'à ce jour 23 juin 2022, aucune publication rectificative n'a été faite ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a respecté toutes les exigences du dossier ; que si ses concurrents n'ont pas fait autant, c'est à bon droit que la CAM a déclaré leurs offres non conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires nécessaires, a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des pièces d'identité du personnel minimum ; que le fait d'exiger les CNIB dans le présent dossier de demande de prix est contraire au DSNA ; que sur cette base, le motif relevé par la CAM à l'encontre des requérants n'est pas suffisant pour écarter une offre ; que l'exigence de la CNIB est certes importante mais il n'est pas pertinent de l'exiger au stade de la passation ; que l'ORD relève par ailleurs, que la CAM ne peut se prévaloir à ce jour que tous les griefs relevés contre l'entreprise GZH ne figurent pas dans la synthèse des résultats provisoires ; qu'elle n'a entrepris aucune diligence à ce jour pour corriger la prétendue erreur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des entreprises GZH et Garage LAWAPAN sont fondées et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de GZH et de GARAGE LAWAPAN sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de GZH et de GARAGE LAWAPAN sont fondées ;

-que l'exigence des CNIB est contraire aux dossiers standards nationaux d'acquisition ; qu'il n'est pas pertinent de les exiger au stade de la passation ;

-que la CAM ne peut se prévaloir à ce jour que tous les griefs relevés contre l'entreprise GZH ne figurent pas dans la synthèse des résultats provisoires dans la mesure où aucune diligence pour corriger l'erreur n'a été entreprise ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commandes n°2022-0027F/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance du matériel roulant au profit de la DGEAP, de la DGPA, de la DGSV et de la DGRH pour l'alimentation des poissons du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*